
THE CHILD AND FAMILY SERVICES ACT
(C.C.S.M. c. C80)

**Foster Homes Licensing Regulation,
amendment**

Regulation 181/2003
Registered November 10, 2003

Manitoba Regulation 18/99 amended

1 The *Foster Homes Licensing Regulation*, Manitoba Regulation 18/99, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended

(a) by adding the following definitions:

"child and family services authority" means a child and family services authority established under *The Child and Family Services Authorities Act*; (« régie de services à l'enfant et à la famille »)

"mandating authority" means the child and family services authority that, under Part I of the Act, has mandated, or is deemed to have mandated, the licensing agency; (« régie d'autorisation »)

(b) by replacing the definition "licensing agency" with the following:

"licensing agency", in relation to a foster home, means an agency that licenses foster homes; (« office de délivrance des permis »)

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE
(c. C80 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance de permis aux foyers nourriciers

Règlement 181/2003
Date d'enregistrement : le 10 novembre 2003

Modification du R.M. 18/99

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur la délivrance de permis aux foyers nourriciers, R.M. 18/99.

2 L'article 1 est modifié :

a) par adjonction, en ordre alphabétique, de ce qui suit :

« régie d'autorisation » La régie de services à l'enfant et à la famille qui, en vertu de la partie I de la *Loi*, a autorisé l'office de délivrance des permis. ("mandating authority")

« régie de services à l'enfant et à la famille » Régie de services à l'enfant et à la famille constituée en application de la *Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille*. ("child and family services authority")

b) par substitution, à la définition de « office de délivrance des permis », de ce qui suit :

« office de délivrance des permis » Office qui délivre des permis à des foyers nourriciers. ("licensing agency")

3(1) The following is added after subsection 3(1):

If enough foster homes

3(1.1) A licensing agency may decline to accept applications to operate foster homes if it has already licensed enough foster homes for its needs.

3(2) Subsection 3(2) is amended

(a) in clause (c), by striking out "director" and substituting "mandating authority"; and

(b) in clause (d), by striking out "referred to in subsection 6(14) of the Act".

3(3) Clauses 3(2.1)(a) and (b) of the English version are amended by striking out "authority" and substituting "agency".

3(4) Clause 3(4)(b) is replaced with the following:

(b) ensure that a personal assessment of the applicant is conducted and be satisfied as to his or her ability

(i) to protect, nurture and care for the number of children proposed to be placed in the foster home,

(ii) to provide a culturally appropriate environment for the children placed in the home,

(iii) to meet the children's needs, and

(iv) to comply with the requirements of this regulation;

3(5) Subsection 3(5) is replaced with the following:

Term of licence

3(5) A licence issued under this section is valid for a one-year period except that if the licensee transfers to another licensing agency under section 13.1 before the one-year period expires, the licence is valid only until the date the transfer is approved.

3(1) Il est ajouté, après le paragraphe 3(1), ce qui suit :

Nombre suffisant de foyers nourriciers

3(1.1) L'office de délivrance des permis peut refuser des demandes de permis de foyer nourricier s'il a déjà délivré des permis à un nombre suffisant de foyers nourriciers compte tenu de ses besoins.

3(2) Le paragraphe 3(2) est modifié :

a) dans l'alinéa c), par substitution, à « le Directeur », de « la régie d'autorisation »;

b) dans l'alinéa d), par suppression de « que vise le paragraphe 6(14) de la Loi ».

3(3) Les alinéas 3(2.1)a) et b) de la version anglaise sont modifiés par substitution, à « authority », de « agency ».

3(4) L'alinéa 3(4)b) est remplacé par ce qui suit :

b) fait en sorte qu'une évaluation personnelle de l'auteur de la demande soit effectuée et doit être convaincu de son aptitude :

(i) à protéger et à entretenir les enfants que l'on se propose de placer dans le foyer nourricier et à en prendre soin,

(ii) à offrir un milieu adapté sur le plan culturel aux enfants placés dans le foyer,

(iii) à satisfaire aux besoins des enfants,

(iv) à se conformer aux exigences du présent règlement;

3(5) Le paragraphe 3(5) est remplacé par ce qui suit :

Période de validité du permis

3(5) Le permis délivré en vertu du présent article est valide pendant une période d'un an. Toutefois, si le transfert visé à l'article 13.1 est effectué avant la fin de cette période, le permis n'est valide que jusqu'à la date d'approbation du transfert.

4 Section 4 is amended by striking out "issued under this section".

5 Subsection 5(1) of the English version is amended by striking out "A licensing agency" **and substituting** "The licensing agency".

6 Section 6 is amended by renumbering it as subsection 6(1) and by adding the following as subsection 6(2):

Only one agency can licence a residence
6(2) When a licensing agency issues a person a licence to operate a foster home at a specific residential address, no other licensing agency may issue a licence to operate a foster home at the same address during the same time period.

7 The following is added after section 6:

Consent required to place children in home
6.1 A child must not be placed in a foster home without the written consent of the home's licensing agency.

8(1) Subsection 7(2) is amended by striking out "by another agency or" **and substituting** "by the licensing agency or another agency or by".

8(2) Subsections 7(4) and (5) are amended by striking out "director" **and substituting** "mandating authority".

9 Clause 8(a) is amended by striking out "director who" **and substituting** "mandating authority which".

4 L'article 4 est modifié par suppression de « que vise le présent article ».

5 Le paragraphe 5(1) de la version anglaise est modifié par substitution, à « A licensing agency », **de** « The licensing agency ».

6 L'article 6 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 6(1) et par adjonction de ce qui suit :

Nombre d'offices habilités à délivrer un permis à l'égard d'une résidence
6(2) Si un office de délivrance des permis délivre à une personne un permis de foyer nourricier pour une adresse domiciliaire déterminée, aucun autre office ne peut en délivrer un relativement à la même adresse au cours de la même période.

7 Il est ajouté, après l'article 6, ce qui suit :

Consentement
6.1 Il est interdit de placer un enfant dans un foyer nourricier sans le consentement écrit de l'office de délivrance des permis auquel est rattaché le foyer.

8(1) Le paragraphe 7(2) est modifié par substitution, à « par un autre office », **de** « par l'office de délivrance des permis, un autre office ».

8(2) Les paragraphes 7(4) et (5) sont modifiés par substitution, à « du Directeur », **de** « de la régie d'autorisation ».

9 L'alinéa 8a) est modifié par substitution, à « le Directeur donne son approbation et doit être convaincu », **de** « la régie d'autorisation donne son approbation et doit être convaincue ».

10 The following is added after section 13:

TRANSFER TO
ANOTHER LICENSING AGENCY

Transfer to another licensing agency

13.1(1) A licensee ("transfer applicant") may choose to apply to transfer the licensing of his or her foster home from the current licensing agency ("current licensing agency") to another licensing agency ("proposed licensing agency"). The application must be made to the proposed licensing agency in a form approved by the director.

If agency has enough foster homes

13.1(2) A proposed licensing agency may decline to accept applications to transfer licensing if it has already licensed enough foster homes for its needs.

Time for applying

13.1(3) An application to transfer licensing must be made at least three months before the expiry date of the current licence, unless the current licensing agency and the proposed licensing agency agree to the application being made within a shorter time period before the expiry date of the licence.

Notice of application

13.1(4) When the proposed licensing agency receives the application, it must notify the current licensing agency.

Information from current licensing agency

13.1(5) On the written request of the proposed licensing agency, the current licensing agency must, with the consent of the transfer applicant, provide the proposed licensing agency with the following:

- (a) a copy of the transfer applicant's application for his or her current licence, and copies of all records and other information that was included with that application or obtained by the current licensing agency under subsection 3(2) or (2.1);

10 Il est ajouté, après l'article 13, ce qui suit :

TRANSFERT À UN AUTRE OFFICE DE
DÉLIVRANCE DES PERMIS

Transfert à un autre office de délivrance des permis

13.1(1) Le titulaire de permis (« l'auteur de la demande de transfert ») peut choisir de demander que la délivrance de permis concernant son foyer nourricier soit transférée de l'office de délivrance des permis actuel (« l'office actuel ») à un autre office de délivrance des permis (« l'office projeté »). La demande est faite à l'office projeté au moyen de la formule qu'approuve le Directeur.

Nombre suffisant de foyers nourriciers

13.1(2) L'office projeté peut refuser des demandes visant le transfert de la délivrance de permis s'il a déjà délivré des permis à un nombre suffisant de foyers nourriciers compte tenu de ses besoins.

Moment de la demande

13.1(3) La demande visant le transfert de la délivrance de permis est présentée au moins trois mois avant la date d'expiration du permis actuel, à moins que l'office actuel et l'office projeté ne consentent à ce que la demande soit présentée dans un délai plus court.

Avis de la demande

13.1(4) Lorsqu'il reçoit la demande, l'office projeté en avise l'office actuel.

Renseignements fournis par l'office actuel

13.1(5) Lorsqu'il reçoit de l'office projeté une demande écrite en ce sens, l'office actuel fournit à celui-ci les renseignements suivants, avec le consentement de l'auteur de la demande de transfert :

- a) une copie de la demande que ce dernier a présentée en vue de l'obtention de son permis actuel ainsi que des copies de tous les dossiers et autres renseignements contenus dans cette demande ou obtenus par l'office actuel en application du paragraphe 3(2) ou (2.1);

(b) copies of the records and other information considered by the current licensing agency under subsection 3(4) in deciding to issue the applicant's current licence;

(c) a copy of the most recent annual review of the operation of the foster home conducted under subsection 13(1) by the current licensing agency;

(d) details about any terms or conditions placed on the licence by the current licensing agency;

(e) details about any exemptions granted to the applicant under section 5;

(f) details about any variation of the licence made by the current licensing agency under section 14 and any suspension or cancellation of the licence ordered by that agency under section 15.

Additional information

13.1(6) The proposed licensing agency may request that the transfer applicant provide additional information or documentation that it considers necessary.

Licensing considerations on a transfer application

13.1(7) In deciding whether to approve the application to transfer licensing, the proposed licensing agency must consider the information received under this section. Approval may be granted if the agency is satisfied that

- (a) the transfer applicant is able to
 - (i) protect, nurture and care for the children placed in the foster home,
 - (ii) provide a culturally appropriate environment for the children placed in the home,
 - (iii) meet the children's needs, and
 - (iv) comply with the requirements of this regulation;
- (b) the applicant's home environment is suitable;
- (c) the foster home complies with this regulation; and

b) des copies des dossiers et des autres renseignements que l'office actuel a pris en considération en application du paragraphe 3(4) lorsqu'il a décidé de délivrer le permis actuel;

c) une copie du document faisant état de l'examen annuel le plus récent des activités du foyer nourricier que l'office actuel a effectué en application du paragraphe 13(1);

d) des précisions sur les conditions que l'office actuel a imposées relativement au permis;

e) des précisions sur toute exemption accordée à l'auteur de la demande en vertu de l'article 5;

f) des précisions sur toute modification que l'office actuel a apportée au permis en vertu de l'article 14 et sur toute suspension ou annulation du permis qu'il a ordonnée en vertu de l'article 15.

Renseignements supplémentaires

13.1(6) L'office projeté peut demander que l'auteur de la demande de transfert lui fournisse les renseignements ou les documents supplémentaires qu'il estime nécessaires.

Éléments à prendre en considération

13.1(7) Lorsqu'il décide s'il doit ou non approuver la demande visant le transfert de la délivrance de permis, l'office projeté examine les renseignements reçus en vertu du présent article. Il peut approuver la demande s'il est convaincu, à la fois :

- a) que l'auteur de la demande de transfert est apte :
 - (i) à protéger et à entretenir les enfants placés dans le foyer nourricier et à en prendre soin,
 - (ii) à offrir un milieu adapté sur le plan culturel aux enfants placés dans le foyer,
 - (iii) à satisfaire aux besoins des enfants,
 - (iv) à se conformer aux exigences du présent règlement;
- b) que l'environnement du foyer de l'auteur de la demande est convenable;
- c) que le foyer nourricier est conforme aux exigences du présent règlement;

(d) no other circumstance exists that, in the opinion of the agency, is a cause for concern respecting the operation of the foster home.

Time for making decision

13.1(8) Within 60 days after the date of the transfer application, the proposed licensing agency must advise the transfer applicant and the current licensing agency of its decision about approving the transfer.

New licence issued if transfer approved

13.1(9) If the transfer is approved, the proposed licensing agency must issue a new licence, in a form approved by the director, which contains the information required by subsection 3(6).

Term of new licence

13.1(10) The new licence is effective for one year commencing on the date the transfer is approved.

Effect of transferring to another licensing agency

13.1(11) If the transfer is approved, as of the date of approval,

(a) the current licensing agency is no longer the licensing agency of the foster home and the licence issued by that agency ceases to be valid; and

(b) the proposed licensing agency is the new licensing agency of the foster home and has all the duties and powers of a licensing agency under this regulation.

Terms and conditions on transfer

13.1(12) When licensing is transferred, the new licence may contain terms and conditions consistent with this regulation, as specified on the licence by the new licensing agency.

Renewal process required if transfer not approved

13.1(13) If the proposed licensing agency does not approve the application to transfer licensing, the current licensing agency must conduct a review of the operation of the foster home before the expiry date of the current licence to determine if the licence should be renewed by it. Section 13 applies to the renewal process.

d) qu'il n'existe aucune autre circonstance préoccupante, selon lui, relativement au fonctionnement du foyer nourricier.

Délai

13.1(8) Dans les 60 jours suivant la date de la demande de transfert, l'office projeté avise l'auteur de la demande et l'office actuel de sa décision.

Délivrance d'un nouveau permis en cas d'approbation

13.1(9) En cas d'approbation du transfert, l'office projeté délivre un nouveau permis revêtant la forme qu'approuve le Directeur et contenant les renseignements exigés au paragraphe 3(6).

Période de validité du nouveau permis

13.1(10) Le nouveau permis est valide pendant une période d'un an commençant à la date d'approbation du transfert.

Effet du transfert

13.1(11) À compter de la date d'approbation du transfert :

a) l'office actuel n'est plus l'office de délivrance des permis à l'égard du foyer nourricier et le permis délivré par cet office cesse d'être valide;

b) l'office projeté est le nouvel office de délivrance des permis à l'égard du foyer nourricier et exerce l'ensemble des attributions que le présent règlement confère à un tel office.

Conditions

13.1(12) Le nouvel office de délivrance des permis peut assortir le nouveau permis de conditions compatibles avec le présent règlement.

Méthode de renouvellement en cas de refus d'approbation du transfert

13.1(13) En cas de refus d'approbation de la demande visant le transfert de la délivrance de permis, l'office actuel examine les activités du foyer nourricier avant la date d'expiration du permis actuel afin de déterminer s'il devrait renouveler celui-ci. L'article 13 s'applique à la méthode de renouvellement.

11 Section 14 of the English version is amended in the part before clause (a) by striking out "A licensing agency" and substituting "The licensing agency".

12 Clause 15(2)(b) is replaced with the following:

(b) advise the licensee in writing of the right to appeal the suspension or cancellation to the mandating authority.

13(1) Subsection 18(1.1) of the English version is amended by striking out "authority" and substituting "agency".

13(2) Subsection 18(2) is amended by striking out "director" and substituting "mandating authority".

13(3) The following is added after subsection 18(3):

If licensing agency changes

18(3.1) When licensing is transferred to another licensing agency under section 13.1, any records or other information about a person who works with foster children that is obtained by the previous licensing agency under this section may, with the consent of the person, be given to the new licensing agency.

14 In the following provisions, "director" is struck out and "mandating authority" is substituted:

- (a) clause 20(i);
- (b) clause 21(1)(b);
- (c) clause 27(b);
- (d) clause 28(1)(b);
- (e) clause 28(2)(b).

11 Le passage introductif de l'article 14 de la version anglaise est modifié par substitution, à « A licensing agency », de « The licensing agency ».

12 L'alinéa 15(2)b) est remplacé par ce qui suit :

b) avise le titulaire de permis par écrit qu'il a le droit d'interjeter appel de la suspension ou de l'annulation devant la régie d'autorisation.

13(1) Le paragraphe 18(1.1) de la version anglaise est modifié par substitution, à « authority », de « agency ».

13(2) Le paragraphe 18(2) est modifié par substitution, à « le Directeur », de « la régie d'autorisation ».

13(3) Il est ajouté, après le paragraphe 18(3), ce qui suit :

Changement d'office de délivrance des permis

18(3.1) Si la délivrance de permis est transférée à un autre office de délivrance des permis en vertu de l'article 13.1, les dossiers ou les autres renseignements qui concernent des personnes travaillant avec des enfants en foyer nourricier et qui ont été obtenus par l'office de délivrance des permis antérieur en application du présent article peuvent, avec le consentement de ces personnes, être remis au nouvel office.

14 Les dispositions suivantes sont modifiées de la manière indiquée ci-après :

- a) les alinéas 20i), 27b), 28(1)b) et 28(2)b) sont modifiés par substitution, à « le Directeur », de « la régie d'autorisation »;
- b) l'alinéa 21(1)b) est modifié par substitution, à « du Directeur », de « de la régie d'autorisation ».

15 Clause 35(2)(b) is amended by striking out "or placing agency" and substituting ", the mandating authority or the placing agency".

16 Section 36 is replaced with the following:

Visitors

36(1) A licensee shall ensure that a foster child is allowed to have visitors

- (a) at any reasonable time; and
- (b) at other times under special circumstances;

subject to any limitations regarding visitors imposed by a court or a placing agency.

Exception

36(2) A foster child is not allowed to have visitors in accordance with subsection (1) if, in the opinion of the licensee or the placing agency, the visit would be detrimental to the well-being of the foster child or disruptive to the routine operation of the foster home.

Coming into force

17 This regulation comes into force on the day *The Child and Family Services Authorities Act, S.M. 2002, c. 35*, comes into force.

15 L'alinéa 35(2)(b) est modifié par substitution, à « ou l'office de placement », de « , la régie d'autorisation ou l'office de placement ».

16 L'article 36 est remplacé par ce qui suit :

Visiteurs

36(1) Sous réserve des restrictions qu'impose la Cour ou un office de placement, le titulaire de permis fait en sorte que chaque enfant en foyer nourricier puisse avoir des visiteurs à tout moment convenable et, dans des circonstances particulières, à d'autres moments.

Exception

36(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le titulaire de permis ou l'office de placement est d'avis qu'une visite nuirait au bien-être de l'enfant en foyer nourricier ou perturberait le fonctionnement normal du foyer nourricier.

Entrée en vigueur

17 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille*, chapitre 35 des *L.M. 2002*.